



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-442

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2017-12-13-006 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment cour, escalier de gauche, 2ème étage, 2ème porte gauche (lot de copropriété n°54) de l'immeuble sis 104 rue de la Roquette à Paris 11ème. (3 pages) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2017-11-22-015 - Récépissé de déclaration SAP - FESQUET Louis (1 page) Page 8
- 75-2017-11-22-019 - Récépissé de déclaration SAP - GENLINK (1 page) Page 10
- 75-2017-11-22-014 - Récépissé de déclaration SAP - GONDOUIN Capucine (1 page) Page 12
- 75-2017-11-22-021 - Récépissé de déclaration SAP - MANSOURI Sonia (2 pages) Page 14
- 75-2017-11-24-020 - Récépissé de déclaration SAP - MENAGE FELIZ (2 pages) Page 17
- 75-2017-11-22-017 - Récépissé de déclaration SAP - NOONE Maureen (1 page) Page 20
- 75-2017-11-22-020 - Récépissé de déclaration SAP - OBAMA MEKONGO Madeleine (Une fée à la maison) (1 page) Page 22
- 75-2017-11-22-018 - Récépissé de déclaration SAP - SALOME Louis (1 page) Page 24
- 75-2017-11-22-016 - Récépissé de déclaration SAP - VERSTRAETE Martin (1 page) Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- 75-2017-12-14-004 - Décision portant liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur à Paris pour l'année 2018 (5 pages) Page 28

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

- 75-2017-12-14-002 - arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Paris (6 pages) Page 34
- 75-2017-12-14-003 - arrêté préfectoral autorisant les travaux d'aménagement du déversoir d'orage "Bugeaud" et le rejet en Seine des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly dans le bois de Boulogne à Paris 16ème (75) (16 pages) Page 41
- 75-2017-12-14-001 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS L'ARBRE A LETTRES une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 58

Préfecture de Police

- 75-2017-12-11-011 - Arrêté n°DOM2010089R1 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société "A ACAIRE". (2 pages) Page 61
- 75-2017-12-01-011 - Arrêté n°DOM2010119R1 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société "BOUIGUE DEVELOPPEMENT". (2 pages) Page 64
- 75-2017-12-11-012 - Arrêté n°DOM2010216R1 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société "LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE". (2 pages) Page 67
- 75-2017-12-01-013 - Arrêté n°DOM2010251-R1 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société "PRIMAUDIT INTERNATIONAL". (2 pages) Page 70

75-2017-12-11-010 - Arrêté n°DOM2010259R1 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société "GARE DE LYON BUSINESS CENTRE". (2 pages)	Page 73
75-2017-12-11-009 - Arrêté n°DOM2010261R1 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société "MONTPELLIER OPTIMUM BUSINESS CENTRE". (2 pages)	Page 76
75-2017-12-11-013 - Arrêté n°DOM2010700 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société "108 RUE LONGCHAMP". (2 pages)	Page 79
75-2017-12-01-012 - Arrêté n°DOM2010759 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société "ARESTIL". (2 pages)	Page 82

Agence régionale de santé

75-2017-12-13-006

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment cour, escalier de gauche, 2ème étage, 2ème porte gauche (lot de copropriété n°54) de l'immeuble sis 104 rue de la Roquette à Paris 11ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17100321

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment cour, escalier de gauche, 2^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche (lot de copropriété n°54) de l'immeuble sis 104 rue de la Roquette à Paris 11^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 décembre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Bâtiment cour, escalier de gauche, 2^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche (lot de copropriété n°54) de l'immeuble sis 104 rue de la Roquette à Paris 11^{ème}, dont le propriétaire occupant est Monsieur José Maria RODRIGUEZ SEOANE, et le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet SACOGI, domicilié 37 Avenue de Saint Mandé à Paris 12^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2017 susvisé que le logement est sale et encombré, que les installations sanitaires présentent des fuites et que l'installation électrique est vétuste et non sécurisée ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 décembre 2017, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur José Maria RODRIGUEZ SEOANE de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Bâtiment cour, escalier de gauche, 2^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche (lot de copropriété n°54) de l'immeuble sis 104 rue de la Roquette à Paris 11^{ème} :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter et, si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement ;**
- 2. Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité de l'occupant ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**
En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
 - **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
 - **pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
- 3. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José Maria RODRIGUEZ SEOANE, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le **13 DEC. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-22-015

Récépissé de déclaration SAP - FESQUET Louis



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832745772
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 novembre 2017 par Monsieur FESQUET Louis, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FESQUET Louis dont le siège social est situé 20bis, rue Daru 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832745772 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-22-019

Récépissé de déclaration SAP - GENLINK



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830850988
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} novembre 2017 par Madame PHILONENKO Anne-Lucie, en qualité de présidente, pour l'organisme GENLINK dont le siège social est situé 40, rue Lauriston 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830850988 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-22-014

Récépissé de déclaration SAP - GONDOUIN Capucine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832748354
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 novembre 2017 par Mademoiselle GONDOUIN Capucine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GONDOUIN Capucine dont le siège social est situé 23, rue Auguste Vacquerie 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 83274854 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-22-021

Récépissé de déclaration SAP - MANSOURI Sonia



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 512622242
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} novembre 2017 par Madame MANSOURI Sonia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MANSOURI Sonia dont le siège social est situé 99, rue Lecourbe 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 512622242 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-24-020

Récépissé de déclaration SAP - MENAGE FELIZ

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483580700**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme MENAGE FELIZ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 13 décembre 2012;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été mise à jour par la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 24 novembre 2017 par Monsieur Michel COULIBALY en qualité de Responsable, pour l'organisme MENAGE FELIZ dont l'établissement principal est situé 14 RUE TERNAUX 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP483580700 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 92, 94)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (75, 92, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 24 novembre 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Directe d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-22-017

Récépissé de déclaration SAP - NOONE Maureen



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832741441
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 novembre 2017 par Mademoiselle NOONE Maureen, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NOONE Maureen dont le siège social est situé 15, boulevard de la Tour Maubourg 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832741441 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-22-020

Récépissé de déclaration SAP - OBAMA MEKONGO
Madeleine (Une fée à la maison)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832468128
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 novembre 2017 par Mademoiselle OBAMA MEKONGO Madeleine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Une fée à la maison » dont le siège social est situé 25, rue de Vouillé 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832468128 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-22-018

Récépissé de déclaration SAP - SALOME Louis



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832752026
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 novembre 2017 par Monsieur SALOME Louis, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SALOME Louis dont le siège social est situé 212, rue de Tolbiac 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832752026 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-22-016

Récépissé de déclaration SAP - VERSTRAETE Martin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832742449
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 novembre 2017 par Monsieur VERSTRAETE Martin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VERSTRAETE Martin dont le siège social est situé 212, rue de Tolbiac 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832742449 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-12-14-004

Décision portant liste départementale d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur à Paris pour l'année
2018

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité Publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

*Secrétariat de la commission chargée de la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur*

**Décision portant liste départementale d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
à Paris pour l'année 2018**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4, R.123-34 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014322-0008 du 18 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de Paris chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-09-26-014 du 26 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les réunions de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date des 7 et 21 novembre 2017;

ARTICLE 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Paris, aux termes de ses délibérations, a décidé d'établir la liste départementale des personnes appelées à effectuer des enquêtes publiques, au titre de **l'année 2018**, comme suit :

5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15

NOM Prénom	Qualité
AMBLARD François	Conseiller de tribunal administratif, retraité
AMORY Jacques	Ingénieur urbaniste – directeur de mastère à l'école nationale des ponts et chaussées, retraité
BAUCAIRE Martine	Urbaniste – chef de service planification droit des sols à la mairie de Bobigny, retraitée
BERTRAND François	Ingénieur de l'école centrale de Paris, retraité
BÉTI Jean-Paul	Ingénieur en chef des ponts et chaussées, retraité
BLAIS Jean-Paul	Urbaniste, retraité
BONNEFOND Jean-Pierre	Ingénieur en chef territorial, retraité
BRION Marc	Consultant (ingénierie de formation), retraité
BURLAUD Claude	Directeur de l'urbanisme de la ville de Garges-lès-Gonesse, retraité
CAILLAU Charlotte	Consultante
CIAVATTI Dominique	Directeur des services pénitentiaires au ministère de la justice, retraitée
DENIS-DINTILHAC Sylvie	Consultante en ingénierie juridique et financière
DUBAIL Sylviane	Inspectrice de l'administration du développement durable au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retraitée
EUSTACHE Marie Claire	Architecte urbaniste programmiste
FERAL Frédéric	Consultant en développement durable

NOM Prénom	Qualité
FOURQUIER Joanna	Architecte urbaniste, retraitée
GALLAND Jean-Pierre	Chargé de recherches Ecole des ponts Paris-Tech, retraité
GENESTE Stanley	Consultant en urbanisme et aménagement
GINER Catherine	Urbaniste sociologue
HERVE Jean-François	Ingénieur, expert judiciaire, retraité
HESBERT Pierre	Consultant études socio-économiques, ex-Secrétaire général de l'Union Nationale des industries de carrières et matériaux, retraité
HIBON Vincent	Consultant expert forestier à l'Institut du Temps Géré (ITG)
JOLIMET Henri	Ingénieur général honoraire du génie rural, des eaux et forêts
KLEIN Laurent	Directeur honoraire des services de l'Assemblée Nationale, retraité
LABATUT CHABAUD Brigitte	Inspectrice de l'environnement spécialité installations classées
LASNE Christian	Ingénieur commercial dans le domaine des Télécoms et des réseaux informatiques
LAVILLONNIERE Jean-François	Chargé de mission au département maîtrise d'ouvrage des projets de la RATP, retraité
LE NEVEZ Nicole	Directrice du conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents, retraitée
LEHMANN Roger	Ingénieur SUPELEC, ex PDG « La Télésecurité », retraité
LEMASSON Michel	Cadre supérieur – directeur de la délégation de gestion immobilière d'Outre-mer à Orange, retraité
LIMASSET Pascal	Rédacteur en chef

NOM Prénom	Qualité
MADLAIN-BEAU Sibylle	Architecte urbaniste de l'Etat, retraitée
MARETTE Catherine	Architecte DPLG, retraitée
MAUPOUME Bertrand	Cadre du ministère de la défense, retraité
MOREL Jean-Claude	Contrôleur général économique et financier, honoraire
NAU François	Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire
NAUDET Yves	Architecte DPLG, retraité
PAUTHE Georges	Ingénieur chimiste, Chef de service à la direction technique de l'agence de l'eau Seine Normandie, retraité
PONROY Pierre	Contrôleur général économique et financier honoraire
PONTHUS Pierre	Ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale de Paris, expert judiciaire, retraité
REBUFFEL Jean	Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, retraité
RICHER Claude	Directeur de projet (centrales thermiques), retraité
SOUYRI Françoise	Directrice de recherche à l'INSERM (Institut national de la santé et de la recherche médicale), retraitée
THEPOT Régis	Ingénieur des travaux publics, retraité
THIERS Jean-Marie	Officier de l'armée de terre, retraité
TOURNETTE Daniel	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité
TRUCHOT Claude	Ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, retraité

NOM Prénom	Qualité
TURLIN Monique	Chargée de mission des sites au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retraitée
VINASSAC-BRETAGNOLLE Lisa	Urbaniste
WELLHOFF François	Ingénieur-économiste, membre permanent du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), retraité
ZEGANADIN Jean-Pierre	Responsable management – gestion de crise Réseaux de banque de détails à la Société Générale, retraité

ARTICLE 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris du département de Paris, accessible sur le site internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications et transmise au greffe du tribunal administratif de Paris.

Cette liste pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75004 Paris et à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement d'Île-de-France - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) 5 rue Leblanc 75015 PARIS.

Fait à PARIS, le

14 DEC. 2017

Le vice-président du tribunal administratif de Paris,
président de la commission

Antoine MENDRAS

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2017-12-14-002

arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département de Paris



PRÉFET DE PARIS

ARRETE PERMANENT n°
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de Paris

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement - partie législative et notamment les articles :

- L.436-4, L.436-5 et L.436-12, relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche,
- L.437-1 relatif aux agents compétents pour la recherche et la constatation des infractions,
- L.437-13 relatif aux gardes-pêche particuliers ;

VU le code de l'environnement - partie réglementaire et notamment les articles :

- R.436-3 à R.436-43 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche,
- R.436-44 à R.436-68 relatifs à la gestion et pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées,
- R.436-69 relatif au fait de favoriser la protection ou la reproduction du poisson,
- R.436-70 et R.456-71 relatifs aux interdictions permanentes de pêche ;

VU la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages instaurant dans son article 136 la possibilité d'instituer la modification réglementaire des tailles minimales de capture ;

VU le décret 2010-246 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant l'article R.436-19 du code de l'environnement introduisant notamment dans son article 16 la possibilité d'augmenter la taille de certains poissons carnassiers en seconde catégorie piscicole dans le cadre de la pêche de loisirs ;

VU le plan de gestion anguille de la France, pris en application du règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-555 du 4 juin 2010 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine et l'Ourcq dans le département de Paris ;

VU la demande formulée par la fédération de Paris, Haut-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 novembre 2016 sur délibération du conseil d'administration du 19 novembre 2016 aux fins d'augmenter la taille de capture de certains carnassiers ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 10 février 2017 ;

VU l'avis de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 31 mai 2017 ;

VU la consultation du public réalisée du 11 mai au 1^{er} juin 2017 ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de certaines espèces et notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche ;

CONSIDERANT que la diminution de la population d'écrevisses à pattes blanches, seule espèce d'écrevisse indigène encore présente dans les cours d'eau du département, justifie une mesure de protection particulière ;

CONSIDERANT que la population de sandre doit être contrôlée en raison de son rôle dans la transmission des parasites responsables de la bucéphalose larvaire ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1

Cet arrêté abroge l'arrêté permanent n° 75-2016-06-22-006 du 22 juin 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce à Paris.

Article 2

Cet arrêté s'applique à tous les cours d'eau, ruisseaux et plans d'eau définis à l'art. L.431-3 du code de l'environnement, à l'exception de ceux visés à l'article L.431-4 du même code (eaux closes).

Article 3

Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie piscicole.

Article 4

Outre les dispositions du code de l'environnement, directement applicables, la réglementation de la pêche dans le département de Paris est fixée conformément aux articles suivants.

Article 5 - Zones d'interdiction totale de pêche

Toute pêche est interdite, en tout temps, à partir des barrages et écluses ainsi que sur les 50 mètres de part et d'autre des ouvrages. L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit au public y compris aux pêcheurs ainsi que sur les 50 mètres de part et d'autre des ouvrages.

Pour des raisons de protection de la faune piscicole, sur certaines parties de cours d'eau, des réserves temporaires de pêche, où la pêche est interdite en tout temps, peuvent être instituées par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

Article 6 - Périodes d'interdiction

La pêche est interdite en dehors des périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit :

1. Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture ou interdiction spécifique ainsi que l'écrevisse dite « américaine » (*orconectes limosus*) :
du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

2. Ouvertures spécifiques

Truites fario : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Omble de fontaine : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Omble chevalier : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

Anguille jaune : ouverture fixée par arrêté annuel par les ministres chargés de la pêche en eau douce et pêche maritime.

Grenouille verte et rousse : du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus.

3. Interdictions spécifiques

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite toute l'année, conformément au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

La pêche de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire, est interdite toute l'année.

La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement en tout temps est interdite de nuit.

La pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) en raison de leur situation critique sur le département de Paris est interdite toute l'année.

Un avis fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département conformément à cet arrêté est établi chaque année.

Article 7 - Introductions interdites

L'introduction des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux et listées ci-dessous est interdite :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

- Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
- Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
- Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
- Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

- Rana arvalis* : grenouille des champs ;
- Rana dalmatina* : grenouille agile ;
- Rana iberica* : grenouille ibérique ;
- Rana honnorati* : grenouille d'Honorat ;
- Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;
- Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;
- Rana perezi* : grenouille de Perez ;
- Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;
- Rana temporaria* : grenouille rousse ;
- Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Article 8 - Heures d'interdiction (article R.436-13 du code l'environnement)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 9 - Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée la nuit à l'aide de quatre lignes au plus dans les parties de cours d'eau de 2^{ème} catégorie et portée dans le tableau suivant :

Lot Seine	Longueur	Désignation du lot	Pêche de la carpe de nuit
1/75	12 750 m	Les rives de l'île Saint-Louis (Paris 1 ^{er} et 4 ^{ème}) et les rives de l'île de la Cité (Paris 4 ^{ème}) PK 168,5 (tête amont de l'île Saint-Louis) PK 170,7 (tête aval de l'île de la Cité)	Autorisée sur les rives droite et gauche des îles Saint-Louis et de La Cité.
1/75	1 780 m	Les rives de l'île aux Cygnes – Paris 15 ^{ème} PK 5,5 (tête amont de l'île) PK 6,8 (tête aval de l'île)	Autorisée sur les rives droite et gauche de l'île aux Cygnes

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14 du code de l'environnement).

Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

La pêche ne peut s'exercer que de la rive. Les bateaux amorceurs sont interdits.

Il est interdit en toute période, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (article L.436-16).

Article 10 - Taille minimale des poissons (art. R.436-18 du code de l'environnement)

- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ;
- 0,30 m pour l'ombre commun et les aloses ;
- 0,40 m pour le black bass dans les eaux de 2e catégorie ;
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2e catégorie ;
- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2e catégorie ;
- 0,09 m pour les écrevisses à pattes routes, des torrents et à pattes grêles (sans objet).

Il est interdit en toute période, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (article L.436-16 du code de l'environnement).

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Article 11 - Modes de pêche autorisés (art. R.436-23 du code de l'environnement)

Dans les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie, 4 lignes au plus en action de pêche sont autorisées, montées sur canne, munies chacune d'un seul hameçon/leurre.

Article 12 - Procédés et modes de pêche interdits (art. R.436-32, R.436-33 et R.436-35 du code de l'environnement)

Protection du brochet :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Protection de l'anguille :

Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson,
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe,
- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche à l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, de macets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique,
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial,
- d'utiliser l'anguille comme appât.

Article 13 - Nombre de captures autorisées (art. R.436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de capture de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par jour et par pêcheur est fixé à 10.

Le nombre de captures par jour et par pêcheur des brochets, sandres, black-bass est fixé à trois poissons dont deux brochets maximum.

Article 14 - Dispositions relatives aux obligations de déclaration des captures d'anguilles (arrêté ministériel du 22 octobre 2010)

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles, hors anguille argentée dont la pêche est interdite toute l'année, à tous les stades de son développement tels que définis à l'article R.436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Article 15 - Consommation du poisson

La consommation et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous les poissons pêchés dans la Seine et l'Ourcq dans le département de Paris sont soumises aux dispositions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.

Article 16 - Exécution

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le maire, le directeur régional Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service interdépartemental Seine Île-de-France de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, les commissaires de police, le commandant du groupement de gendarmerie, les gardes-pêche particuliers assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture, à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 14 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2017-12-14-003

arrêté préfectoral autorisant les travaux d'aménagement du
déversoir d'orage "Bugeaud" et le rejet en Seine des
surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly
dans le bois de Boulogne à Paris 16ème (75)



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AUTORISANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU DÉVERSOIR D'ORAGE « BUGEAUD » ET LE REJET EN SEINE DES SURVERSES DE LA MARE SAINT-JAMES ET DE L'ETANG DE NEUILLY DANS LE BOIS DE BOULOGNE À PARIS 16ÈME (75)

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) reçue le 21 juin 2016, présentée par la Mairie de Paris, enregistrée sous le n° 75 2016 00157 et relative au projet de stockage et de traitement des eaux du déversoir d'orage « Bugeaud », ainsi qu'au rejet en Seine des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly dans le Bois de Boulogne, dans le 16^{ème} arrondissement de Paris ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 30 juin 2016 ;

VU l'avis sous réserve émis par Voies navigables de France en date du 22 août 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé en date du 5 septembre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

VU l'avis sans réserve de la direction de l'eau du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 27 juillet 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU les compléments reçus en date du 12 décembre 2016, suite à la demande de compléments formulée en date du 13 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2017-03-30-027 portant ouverture de l'enquête publique, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau), relative au projet de stockage et de traitement des eaux du déversoir d'orage Bugeaud, avant rejet en Seine et le renvoi en Seine des surverses des mares Saint James et de Neuilly, situé dans le Bois de Boulogne à Paris 16^{ème} ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 avril 2017 au 24 mai 2017 inclus ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2017 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 20 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris en date du 5 octobre 2017 ;

VU le courrier du 2 novembre 2017 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, la Mairie de Paris, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement du déversoir d'orage « Bugeaud » et à procéder au rejet en Seine des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly dans le Bois de Boulogne, dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation unique relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation de 6 piézomètres Si besoin, mise en œuvre de piézomètres complémentaires en phase chantier <u>Déclaration</u>
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Modification du déversoir d'orage Bugeaud situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec d'environ 1 000 kg/j DBO5 <u>Autorisation</u>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Augmentation de 60 ha de la bassin intercepté par la zone de collecte du déversoir d'orage Bugeaud du fait de l'interception de la surverse de la mare Saint-James <u>Autorisation</u>
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure ou égale à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen du cours d'eau (D).	Rejet en Seine d'un débit permanent de 4 380 m ³ /j, dont 480 m ³ /j correspondant au débit moyen de temps sec actuel du réseau pluvial du boulevard périphérique et 3 900 m ³ /j correspondant au débit moyen de temps sec des surverses déconnectées de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly <u>Déclaration</u>

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, le flux de pollution brute étant : 1° Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; 2° Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Niveaux de rejets en Seine supérieurs au seuil R2 sur les paramètres Azote total et Metox du fait de l'interception des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly <u>Autorisation</u>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Construction d'un filtre planté de macrophytes d'une surface miroir de 1 320 m ² <u>Déclaration</u>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Vidange du filtre planté de macrophytes d'une surface miroir de 1 320 m ² <u>Déclaration</u>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un programme de travaux sur son réseau de collecte et sur le réseau hydrographique artificiel du bois de Boulogne au niveau du déversoir d'orage dit « Bugeaud ».

Le programme de travaux comprend :

- la mise en place d'un ouvrage enterré de vannage et de pompage dans la canalisation de rejet du déversoir d'orage Bugeaud sous l'avenue du Mahatma Gandhi, afin de permettre le stockage des effluents et leur refoulement vers un ouvrage de traitement de type filtre planté de macrophytes ;
- la mise en place d'un filtre planté de macrophytes sur une pelouse du bois de Boulogne délimitée au sud par la route de l'Etoile, à l'est par l'allée des Bouleaux et à l'ouest par la rivière Saint-James. Ce filtre planté assure le traitement des effluents en provenance de l'ouvrage de vannage et de pompage, avant restitution des eaux traitées dans le réseau hydrographique artificiel du bois de Boulogne (mare Saint-James) ;
- la réalisation d'une canalisation d'interception des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly située sous l'allée dite « de Madrid à Neuilly » afin de les renvoyer vers la canalisation de rejet du déversoir d'orage Bugeaud en Seine, et non plus au réseau de collecte unitaire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des opérations de curage de la mare Saint-James telles que prévues par l'article 11 du présent arrêté.

4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin des différentes phases des travaux, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les incidents survenus au niveau du chantier.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

4.3. Achèvement des travaux

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également :

- le rapport des travaux de comblement des piézomètres en application de l'article 7.2 du présent arrêté,
- les plans de récolement des ouvrages réalisés en application de l'article 10 du présent arrêté, comprenant la correspondance entre le système Nivellement Ville de Paris (OVP) et le système NGF,
- le rapport d'analyse de la qualité des sédiments évacués en application de l'article 11 du présent arrêté, précisant également la destination des sédiments extraits,
- le descriptif du détecteur d'hydrocarbures prévu à l'article 13.1 du présent arrêté, en particulier son seuil de détection.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte-rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions générales relatives au risque de pollution

Les rejets des installations sanitaires de chantier sont raccordées au réseau de collecte du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Aucun rejet d'eaux résiduelles ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Ce dernier informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.driee@developpement-durable.gouv.fr) et, en cas de rejets susceptibles de rejoindre la Seine, l'Agence Régionale de Santé (ars75-alerte@ars.sante.fr, ars-dt92-alerte@ars.sante.fr) et Voies navigables de France (uti.bouclesdelaseine@vnf.fr).

Des ouvrages de rétention temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux périodes d'étiage

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période d'étiage ou de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux forages et piézomètres

7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires aux six piézomètres déjà réalisés dans le cadre des études géotechniques préalables le long de la Route de l'étoile et de l'allée dite « de Madrid à Neuilly » peuvent être mis en place.

Au moins trois mois avant le début des forages, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

La tête des piézomètres s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des piézomètres, forages et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux.

Au moins un mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux rabattements de nappe

En phase travaux, des pompages de la nappe des Calcaires du Lutétien peuvent être réalisés en fond de fouille pour la pose de canalisations et la réalisation de l'ouvrage de vannage et de pompage prévu à l'article 10 du présent arrêté.

Le volume total prélevé dans la nappe ne dépasse le seuil de la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les pompages en nappe font l'objet d'un porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement. L'instruction de ce porter-à-connaissance conditionne la poursuite des travaux.

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau de collecte suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec le conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Aucun pompage d'eau de nappe n'est autorisé en phase d'exploitation.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux zones humides

A l'exception de la canalisation de rejet du filtre planté de macrophytes, les aménagements prévus à l'article 3 du présent arrêté sont implantés en dehors du secteur formé par la berge de la rivière artificielle Saint-James présentant des espèces végétales caractéristiques des zones humides.

La faible surface impactée par l'implantation de la canalisation de rejet du filtre planté est remise en état à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux aménagements du déversoir d'orage Bugeaud

10.1. Ouvrage de vannage et de pompage

L'ouvrage de vannage et de pompage est implanté sous l'avenue du Mahatma Gandhi, au droit du puits d'accès n°14 de la canalisation de rejet du déversoir d'orage Bugeaud. Il comprend :

- une vanne de stockage (vanne secteur) équipée d'une surverse de sécurité fixée à la cote 31,80 m Nivellement Ville de Paris (OVP),
- un by-pass d'exploitation de la vanne de stockage, équipé de batardeaux amont et aval permettant de mettre hors d'eau la vanne de stockage en cas d'intervention technique,
- une bache de pompage comprenant deux pompes immergées d'une capacité de 40 L/s, fonctionnant de manière alternée, ainsi qu'un agitateur,
- une vanne murale d'isolement et un dégrilleur automatique en entrée de la bache de pompage, destinés à protéger les pompes,
- un local enterré au-dessus de la bache de pompage, destiné au stockage des refus de grille et à l'exploitation des équipements.

Une trappe permet l'accès depuis la surface au local humide abritant le dégrilleur, la benne de stockage des matériaux interceptés par le dégrilleur, ainsi que les équipements du circuit de refoulement des pompes.

Une trappe permet l'accès depuis la surface au local technique abritant les équipements électriques et électromécaniques nécessaires au fonctionnement du dispositif de pompage, ainsi que les équipements de ventilation.

10.2. Filtre planté de macrophytes

Le filtre planté de macrophytes est de type filtre planté à écoulement vertical.

L'ouvrage est implanté sur une pelouse délimitée au sud du projet par la route de l'Etoile, à l'est par l'allée des Bouleaux et à l'ouest par la rivière Saint-James selon les dimensions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Le filtre planté est alimenté par une canalisation de refoulement au niveau du puits d'accès n°10.

Le filtre planté se vidange par un orifice calibré positionné dans un regard d'assainissement permettant de limiter l'apport vers la mare Saint-James à 40 l/s pour une charge hydraulique amont égale à la charge hydraulique maximale du filtre planté.

La cote altimétrique du fil d'eau de l'orifice calibré se situe au moins 30 cm au-dessus du fond du massif du filtre planté afin de maintenir une réserve hydrique pour les macrophytes.

Une vanne murale manuelle de confinement des pollutions accidentelles, ou un dispositif équivalent, est implantée au sein du regard de vidange.

Un dispositif anti-intrusion est mis en oeuvre entre le regard de vidange et le point de rejet au niveau de la mare Saint-James.

L'ensemble du massif de filtration du filtre planté est rendu étanche.

10.3. Conduite d'interception des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly

La canalisation d'interception des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly est implantée sous l'allée dite « de Madrid à Neuilly », sur un linéaire d'environ 600 m entre l'avenue du Mahatma Gandhi et la route de la Muette.

Les travaux sont réalisés par microtunnelage afin de ne pas compromettre l'intégrité des boisements. Ces travaux sont réalisés en dehors de la période estivale (juin à août inclus).

La canalisation d'interception est accessible par le biais de onze regards de visite sous l'allée dite « de Madrid à Neuilly ».

La mise en place de cette canalisation s'accompagne d'une reconstruction de l'ouvrage de sortie existant de la mare Saint-James afin de reprendre le débit de surverse actuel de la mare augmenté du débit de rejet du filtre planté de roseaux. Une grille d'interception est implantée au niveau de cet ouvrage de sortie pour empêcher tout transfert de déchets flottants dans la canalisation de rejet du déversoir d'orage Bugeaud en Seine.

Cette reconstruction est réalisée avant le raccordement de la surverse de la mare Saint-James à la canalisation de rejet du déversoir d'orage Bugeaud. Toutes les mesures sont prises pour limiter les apports de matières en suspension par la surverse de la mare dans les réseaux de collecte des gestionnaires d'assainissement.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives à la réduction des rejets en provenance de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly

Avant le raccordement des surverses de la mare Saint-James et de l'étang de Neuilly à la canalisation de rejet du déversoir d'orage Bugeaud, le bénéficiaire de l'autorisation procède à la caractérisation préalable puis au curage des sédiments de la mare Saint-James.

Durant cette opération, toutes les mesures sont prises pour limiter les apports de matières en suspension dans les réseaux de collecte des gestionnaires d'assainissement via la surverse de la mare. Les sous-produits sont évacués vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Le bénéficiaire de l'autorisation définit un programme d'investigations visant à compléter la connaissance des apports de polluants organiques et métalliques dans la mare Saint-James et l'étang de Neuilly. Les résultats de ces investigations sont communiqués au service chargé de la police de l'eau dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Ces résultats sont complétés par un échancier pour la déconnexion des avaloirs et bouches d'engouffrement d'eaux pluviales de l'avenue du Mahatma Gandhi raccordées à ces mares.

Si les résultats des investigations susmentionnées mettent en évidence un relargage significatif de métaux au sein de la mare de Neuilly, le bénéficiaire de l'autorisation procède au curage de cette mare dans les six mois suivant la réception des résultats et définit un programme de réduction, voire de suppression, des sources d'apports à l'origine de cette pollution.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 12 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales invasives exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

ARTICLE 13 : Dispositions relatives à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des aménagements du déversoir d'orage Bugeaud

13.1. Ouvrage de vannage et de pompage

Tout rejet de temps sec transitant dans l'ouvrage de vannage et de pompage est stocké dans cet ouvrage avant renvoi vers le filtré planté de macrophytes.

Un détecteur d'hydrocarbures est implanté en amont de l'ouvrage de vannage et de pompage.

En cas d'alerte, les pompes de refoulement sont mises à l'arrêt et la pollution est stockée temporairement dans l'ouvrage en vue de son évacuation vers une filière adaptée.

Lors des périodes de chômage du dispositif de pompage, la vanne de stockage (vanne secteur) est abaissée afin de permettre l'évacuation directe des effluents du déversoir d'orage en Seine.

Lors des périodes de chômage de la vanne de stockage, le by-pass d'exploitation de la vanne est ouvert afin de permettre l'évacuation directe des effluents du déversoir d'orage en Seine.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le contrôle et l'entretien des équipements selon les fréquences minimales suivantes ;

- mensuelle pour l'entretien des équipements métrologiques et du dégrilleur automatique,
- trimestrielle pour la vérification des dispositifs de pompage et de la vanne de stockage.

13.2. Filtre planté de macrophytes

Le débit d'alimentation du filtre planté est fixé à 40 l/s.

La réserve hydrique en fond de filtre est alimentée par l'apport d'eaux claires parasites permanentes transitant au droit du déversoir d'orage Bugeaud complétée, en cas d'insuffisances, par un apport en eau non potable.

Afin de préserver l'intégrité de l'étanchéité du filtre, les plantations à système racinaire profond ne sont pas réalisées à proximité de l'ouvrage.

Un cheminement permet l'accès au filtre planté sur l'ensemble de périmètre.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le contrôle et l'entretien du filtre, du regard de vidange et de la conduite de vidange vers la mare Saint-James selon une fréquence minimale mensuelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre un suivi des performances de traitement du filtre sur huit à dix événements pluvieux chaque année pour les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, NTK, phosphore, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux (zinc, plomb, chrome, cuivre, nickel) et bactéries indicatrices de contamination fécale.

Le protocole d'instrumentation et les résultats des analyses sont tenus à la disposition du service de la police de l'eau. Si les résultats de ce suivi mettent en évidence une différence significative entre les performances théoriques de traitement et les performances observées, le bénéficiaire de l'autorisation étudie les mesures correctives pouvant être mises en œuvre, notamment sur l'optimisation des cycles de saturation du filtre planté.

ARTICLE 14 : Dispositions relatives à l'autosurveillance du système de collecte

Les périodes de chômage prévisibles des ouvrages et susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets et tout incident ou accident de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique doivent être signalées au service chargé de la police de l'eau selon les modalités définies par la réglementation en vigueur et les dispositions encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du bénéficiaire de l'autorisation au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale ».

Les modifications apportées au fonctionnement du déversoir d'orage Bugeaud font l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance de la Mairie de Paris. Cette mise à jour précise les modalités de mesure des débits excédentaires déversés directement en Seine en période de fortes pluies au niveau de l'ouvrage de vannage et de pompage.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 15 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 18 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 19 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de la commune de Paris 16^{ème} arrondissement.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de Paris ainsi qu'à la mairie de la commune de Paris 16^{ème} arrondissement pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Paris ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Paris pendant un an au moins.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 23 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75 181 PARIS Cedex 04.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Paris.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris, 5 rue Leblanc - 75015 Paris ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 25 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la maire de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Voies navigables de France et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de
la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

François RAVIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-12-14-001

Arrêté préfectoral accordant à la SAS L'ARBRE A
LETTRES une autorisation pour déroger à la règle du
repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SAS L'ARBRE A LETTRES
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS L'ARBRE A LETTRES dont le siège social est sis 62 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 12ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder au personnel salarié de la librairie située à la même adresse le repos hebdomadaire le dimanche matin avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Syndicat de la librairie française ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat interdépartemental du commerce CFDT (S.I.CO - CFDT) ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement, du commerce et des services FNECS – CFE – CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération des syndicats CFTC commerce, services et force de vente ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération des employés et cadres CGT – FO ;

Considérant que la SAS L'ARBRE A LETTRES a pour activité principale la vente de livres dans des domaines très variés ;

Considérant que cette société exploite une librairie au 62 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 12ème qui compte quelques 30 000 références d'ouvrages avec une offre importante dans le domaine de la littérature française et surtout étrangère, le polar, la poésie, le théâtre, les sciences humaines ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant que la librairie est située dans la rue du Faubourg Saint Antoine à proximité de plusieurs sites touristiques et dans un quartier très fréquenté le dimanche ;

Considérant que le chiffre d'affaires de cet établissement, déjà menacé par la concurrence croissante des librairies sur internet, représente environ 8 à 10 % du chiffre d'affaires annuel ;

Considérant en conséquence que les ventes effectuées le dimanche ne seraient pas reportées sur les autres jours de la semaine et qu'ainsi la fermeture de ce commerce le dimanche après-midi en repos du repos dominical simultané le dimanche de tout le personnel salarié affecterait son fonctionnement normal et porterait préjudice à la clientèle ;

Considérant que la SAS L'ARBRE A LETTRES a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS L'ARBRE A LETTRES est autorisée à accorder au personnel salarié de la librairie située au 62 rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 12ème le repos hebdomadaire le dimanche matin avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS L'ARBRE A LETTRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

14 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général

François RAVIER

Préfecture de Police

75-2017-12-11-011

Arrêté n°DOM2010089R1 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société "A ACAIRE".



PREFECTURE DE POLICE

4° BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ n° DOM2010089R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010089 du 23/11/2010, autorisant la société **A ACAIRE** à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 27 bis rue de Wattignies / 26 ter rue Nicolaï 75012 PARIS et de ses 2 établissements secondaire situés 26 rue Georges Sand 75016 PARIS et 2 passage Flourens 75017 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 21/11/2016, complétée en dernier lieu le 06/12/2017, formulée par Monsieur Marc MOCKEL, agissant pour le compte de la société précitée, faisant état de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

Considérant le dossier présenté par Monsieur Marc MOCKEL agissant pour le compte de la société A ACAIRE en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son établissement principal et asn les 2 établissements econdaires précités ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'**agrément** accordant l'exercice de l'activité de **domiciliation** d'entreprises à la société **A ACAIRE**, répertorié sous le n° DOM2010089, **est renouvelé**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une nouvelle durée de 6 ans, au profit de l'établissement principal de ladite société sis 27 bis rue de Wattignies / 26 ter rue Nicolaï 75012 PARIS et pour les 2 établissements secondaires suivants : 26, rue Georges Sand 75016 PARIS et 2 passage Flourens 75017 PARIS.**

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G7

Préfecture de Police

75-2017-12-01-011

Arrêté n°DOM2010119R1 accordant l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises à la société "BOUIGUE
DEVELOPPEMENT".



PREFECTURE DE POLICE

4^e BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ n° DOM2010119R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010119 du 10/02/2011, autorisant la société **BOUIGUE DEVELOPPEMENT** à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans dans les locaux de l'établissement sis 48, rue la Bruyère 75009 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 23/10/2017 et complétée le 22/11/2017, formulée par Monsieur BOUIGUE Gilles, agissant pour le compte de la société précitée, faisant état de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

Considérant le dossier présenté par Monsieur BOUIGUE Gilles agissant pour le compte de la société en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son établissement principal ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément accordant l'exercice de l'activité de **domiciliation** d'entreprises à la société **BOUGUE DEVELOPPEMENT**, répertorié sous le n° DOM2010119, est **renouvelé**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une nouvelle durée de 6 ans, au profit du siège social et établissement principal de ladite société sis 48, rue Bruyère 75009 PARIS.**

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **01 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - 67

Préfecture de Police

75-2017-12-11-012

Arrêté n°DOM2010216R1 accordant l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises à la société "LA
DOMICILIATION ADMINISTRATIVE".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

ARRÊTÉ n° DOM2010216R1
LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010216 du 19 octobre 2011, autorisant la société **LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE** à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans dans les locaux de l'établissement **6, rue de l'Isly 75008 PARIS** ;

VU la demande parvenue dans mes services le 18 octobre 2017 et complétée le 23 octobre 2017, formulée par Madame VERCOUSTRE ép. BARRAL Christine, gérante de la société précitée, faisant état de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

Considérant le dossier présenté par Madame VERCOUSTRE ép. BARRAL Christine, agissant pour le compte de la société **LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que ladite société dispose de locaux 6, rue de l'Isly 75008 PARIS;

Considérant que ladite société, met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société **LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE** répertorié sous le n° **DOM2010216**, est renouvelé, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour **une nouvelle durée de 6 ans, au profit du siège social et établissement principal de ladite société sis 6, rue de l'Isly 75008 PARIS.**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 01 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-12-01-013

Arrêté n°DOM2010251-R1 accordant l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises à la société
"PRIMAUDIT INTERNATIONAL".



PREFECTURE DE POLICE

4^e BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ n° DOM2010251-R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

VU l'arrêté n° DOM2010251 du 30/10/2011 autorisant la société **PRIMAUDIT INTERNATIONAL** à exercer l'activité de domiciliation commerciale pour une durée de 6 ans dans les locaux de son siège et établissement principal sis 6 place Boulnois 75017 PARIS ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

VU la demande parvenue dans mes services le 20/11/2017 et complétée le 22/11/2017, formulée par M. Pascal GUILLOT, gérant de la société **PRIMAUDIT INTERNATIONAL** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral de domiciliation prévu à l'article L123-11 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que la société dispose de locaux dans son établissement principal ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément accordant l'exercice de l'activité de **domiciliation commerciale** à la société **PRIMAUDIT INTERNATIONAL**, répertorié sous le n° DOM2010251, est renouvelé à compter de la notification du présent arrêté, **pour une nouvelle durée de 6 ans, au profit du siège social et établissement principal de ladite société sis 6 place Boulois 75017 PARIS**, sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 01 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-12-11-010

Arrêté n°DOM2010259R1 accordant l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises à la société "GARE DE
LYON BUSINESS CENTRE".



PREFECTURE DE POLICE

4° BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ n° DOM2010259R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010259 du 15/03/2012, autorisant la société **GARE DE LYON BUSINESS CENTRE** à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans dans les locaux de l'établissement sis 37-39, avenue Ledru Rollin 75012 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 30/11/2017, formulée par Monsieur DIAS Paulo, agissant pour le compte de la société précitée, faisant état de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

Considérant le dossier présenté par Monsieur DIAS Paulo agissant pour le compte de la société en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son établissement principal ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément accordant l'exercice de l'activité de **domiciliation** d'entreprises à la société **GARE DE LYON BUSINESS CENTRE**, répertorié sous le n° DOM2010259, est **renouvelé**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une nouvelle durée de 6 ans, au profit de son établissement sis 37-39, avenue Ledru Rollin 75012 PARIS.**

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^o Bureau de la Direction de la Police Générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-12-11-009

Arrêté n°DOM2010261R1 accordant l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises à la société
"MONTPELLIER OPTIMUM BUSINESS CENTRE".



PREFECTURE DE POLICE

4° BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ n° DOM2010261R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010261 du 15/03/2012, autorisant la société **MONTPELLIER OPTIMUM BUSINESS CENTRE** à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans dans les locaux de l'établissement sis 450, rue Baden Powell 34000 MONTPELLIER ;

VU la demande parvenue dans mes services le 30/11/2017, formulée par Monsieur DIAS Paulo, agissant pour le compte de la société précitée, faisant état de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

Considérant le dossier présenté par Monsieur DIAS Paulo agissant pour le compte de la société en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son établissement principal ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément accordant l'exercice de l'activité de **domiciliation** d'entreprises à la société **MONTPELLIER OPTIMUM BUSINESS CENTRE**, répertorié sous le n° DOM2010261, est **renouvelé**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une nouvelle durée de 6 ans, au profit de son établissement sis 450, rue Baden Powell 34000 MONTPELLIER.**

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-12-11-013

Arrêté n°DOM2010700 accordant l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises à la société "108 RUE
LONGCHAMP".



PREFECTURE DE POLICE

4^e BUREAU

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

CABINET

ARRÊTÉ n° DOM2010700

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU le code civil et notamment ses articles 1848 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 2 décembre 2016, complétée en dernier lieu le 4 décembre 2017 et formulée par Monsieur Thomas LICHTENBERGER, gérant de la société civile immobilière « **108 RUE LONGCHAMP** » en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant qu'une société civile immobilière, de par sa nature juridique, ne peut exercer une activité commerciale qu'à titre accessoire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 108 rue Longchamp 75116 PARIS ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société civile immobilière « **108 RUE DE LONGCHAMP** » ayant son siège social et établissement principal au **108 rue de Longchamp 75116 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale à titre accessoire**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police Générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris- Ile de France et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 19 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-12-01-012

Arrêté n°DOM2010759 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société "ARESTIL".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

ARRÊTÉ n°DOM2010759

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 21/07/2017 et complétée le 18/10/2017, formulée par Monsieur GIANATI Thibaut agissant pour le compte de l'entreprise ARESTIL en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 10, rue des Feuillantines 75005 PARIS ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **ARESTIL** ayant son siège au **10, rue des Feuillantines 75005 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **01 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G7